



Arrêt

**n°127 698 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux « ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile » (annexes 13quinquies), pris le 3 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 12 octobre 2011.

Le 13 octobre 2011, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 81 488 prononcé par le Conseil de céans le 22 mai 2012.

Le 4 juin 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport médical.

Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 100 163 du 29 mars 2013.

1.2. Le 3 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant (E.I.) un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est libellée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/05/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

(2)

En exécution de l'article 1, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la seconde requérante (L.I.) et de ses deux enfants. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est libellée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/05/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisant tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etats tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; En effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et plus spécifiquement du devoir de soin et de non-discrimination, de l'article 7, 1° de la loi du 12 janvier 2007, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient notamment que l'interprétation donnée par la partie défenderesse à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle elle ne disposerait plus d'une compétence discrétionnaire est erronée. Elle relève que l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai pour donner l'ordre de quitter le territoire et que par conséquent, la partie défenderesse dispose bien d'une compétence discrétionnaire pour notifier un tel ordre.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles elle a pris les décisions entreprises plus de quatre mois et demi après l'arrêt rendu par le Conseil de céans refusant aux intéressés la qualité de réfugié ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire. Dès lors, elle estime

que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, dont elle rappelle la portée.

Elle indique avoir introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans contre la décision du 17 juillet 2012 d'irrecevabilité de la demande précitée d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime avoir le droit de rester dans une structure d'accueil en vertu de l'article 7, aliéna 1° de la loi du 12 janvier 2007, puisque la décision d'irrecevabilité peut être annulée.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu, pour prendre les actes attaqués, l'expiration du délai de recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (dont ils indiquent avoir reçu notification le 5 septembre 2012) ni l'issue du recours introduit effectivement contre cette décision devant le Conseil de céans.

Elle estime qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire malgré l'introduction d'un recours contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle que l'accès aux soins est problématique en Albanie.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 4 juin 2012, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption des décisions attaquées, laquelle a eu lieu le 3 octobre 2012. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 17 juillet 2012), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 100 163 du 29 mars 2013, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

3.2. Afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par son arrêt n° 100 163 du 29 mars 2013, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle déclare, le cas échéant, de nouveau irrecevable (ou non fondée) la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 juin 2012 sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

3.4. Le moyen unique est, dans la mesure indiquée ci-avant, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}), pris le 3 octobre 2012, à l'égard du requérant E.I. pour l'un et à l'égard de la requérante L.I. et de ses deux enfants, pour l'autre, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX